

Club EMAS Wallonie

Statuts

Les soussignés, fondateurs,

MERTENS Adrien,
PROUTEAU Clémentine,
DAUPHIN Jean-François,
CARTON de TOURNAI Damien,

ont convenu de constituer une **association de fait** dont ils ont arrêté les statuts comme ci-après.

TITRE 1er

Dénomination et Contact

Article 1^{er}

L'association est dénommée « **Club EMAS Wallonie** » et est placée sous le Haut Patronage du Ministre en charge de l'Environnement pour la Wallonie, sous réserve de son acceptation.

Article 2

L'association de fait n'est soumise à aucun régime juridique particulier.

Les règles édictées par ces statuts constituent les règles de fonctionnement.

Néanmoins, l'association de fait se fera idéalement enregistrer auprès de la banque carrefour des entreprises (BCE), même si elle n'a pas la personne juridique (Réf : Art. III.16. §1er, 5° du Code de droit économique). Dans ce cas, le numéro BCE figurera sur tout document public émis par l'association de fait.

Article 3

Sans constituer un siège social, l'adresse de contact sera celle indiquée par le coordinateur du Comité de pilotage du Club EMAS Wallonie. L'adresse électronique club.emas@mail.be est gérée par ce coordinateur dont la désignation est précisée plus loin dans ces statuts.

TITRE 2

But (Objet)

Article 4

4.1 L'association a pour but de favoriser la notoriété de l'enregistrement EMAS, de faciliter le maintien de l'enregistrement EMAS et l'accession à cet enregistrement pour des organismes candidats.

4.2 L'association de fait Club EMAS Wallonie n'existant pas juridiquement, les seules personnes pouvant poser des actes juridiques sont ses membres, personnes physiques ou morales.

4.3 Le premier champ d'activités est la Wallonie et prioritairement au profit des organismes enregistrés EMAS par le bureau compétent du Service Public de Wallonie (SPW).

4.4 Les activités doivent se rapporter directement ou indirectement à son objet. Aucune activité ne peut être liée à un parti politique, ni à une orientation confessionnelle, ni à des activités lucratives.

4.5 La poursuite du but se réalisera notamment par les activités suivantes :

- toute initiative de communication en vue de faire connaître positivement la signification EMAS et les organismes enregistrés EMAS;
- l'organisation de rencontres entre représentants des organismes EMAS afin de partager des informations au sujet d'EMAS et plus généralement sur l'environnement ;
- l'organisation de formations liées à EMAS, avec ou sans organismes partenaires ;
- des actions en faveur de la protection de l'environnement ;
- faciliter, pour tout organisme désireux, l'accession à l'enregistrement EMAS.

TITRE 3 **Membres**

Article 5

5.1 L'association Club EMAS Wallonie est composée de membres effectifs et de membres adhérents.

5.2 Le nombre minimum des membres effectifs ne peut être inférieur à 4 ; en conséquence l'association sera dissoute à l'issue de l'exercice comportant à son terme moins de 4 membres effectifs.

5.3 Un membre, effectif ou adhérent, peut être une personne physique ou une personne morale. Dans le cas d'une personne morale, celle-ci désigne librement son représentant.

5.4 Les conditions suivantes sont exigées pour devenir membre effectif :

- avoir un domicile, siège ou unité d'établissement en Wallonie, et
- avoir un n° d'enregistrement EMAS valide, et
- avoir accepté les présents statuts, cela étant implicitement acquis par sa demande, et
- être en ordre de cotisation, au cas où celle-ci est prévue.

Article 6

6.1 Sont membres effectifs les personnes, physiques ou morales, remplissant les conditions de l'article 5, ainsi que les fondateurs signataires des présents statuts.

6.2 La qualité de tout nouveau membre effectif prend cours pour une année lors de la première réunion d'une année civile du Club EMAS Wallonie. Cette qualité est reconduite tacitement d'année en année, pour autant que toutes les conditions énumérées à l'article 5 soient remplies. A défaut il sera immédiatement réputé démissionnaire.

6.3 Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission à un membre du Comité de pilotage. Cette démission n'entraîne pas la restitution de tout ou partie de l'éventuelle cotisation payée.

6.4 La qualité de membre effectif se perd également par la perte de qualité ayant justifié son admission comme membre effectif (Réf : article 5), par perte des droits civils, par décès.

6.5 La démission volontaire doit être adressée par simple courrier au Club EMAS Wallonie, adressé soit à un membre du Comité de pilotage, soit via l'adresse électronique du Club.

Article 7

7.1 Aucune condition particulière n'est requise pour devenir membre adhérent ; seul l'accord du comité de pilotage est requis et vaut jusqu'à démission du membre ou annulation par le Comité de pilotage.

7.2 Les membres adhérents sont soumis ou non à l'obligation de la cotisation annuelle sur décision du Comité de pilotage.

7.3 La mention de présence sur la feuille de présences lors d'une réunion du Club EMAS Wallonie donne la qualité de membre adhérent sauf si une opposition à ce sujet est formulée.

Article 8

8.1 Le Comité de pilotage peut suspendre provisoirement un membre qui se serait rendu coupable d'infraction aux lois en matière d'environnement.

8.2 L'exclusion d'un membre effectif ou adhérent ne peut être prononcée qu'après une suspension et/ou une notification formelle par le Comité de pilotage et doit être précédée d'un temps laissé à la défense de minimum trois mois à partir d'une notification à ce sujet par le Comité de pilotage, et s'il le souhaite l'intéressé doit pouvoir venir s'exprimer lors d'une réunion du Club EMAS Wallonie avant toute décision d'exclusion.

8.3 L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que lors d'une réunion du Club EMAS Wallonie (assemblée générale) au scrutin secret et à la majorité des 2/3 des voix présentes ou représentées.

Article 9

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit d'un membre décédé, n'ont aucun droit sur aucun bien des membres ni de l'association. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni le remboursement des éventuelles cotisations versées. Ils doivent restituer à l'association tous les biens de celle-ci qui seraient en leur possession dans les 15 jours de leur démission, suspension ou exclusion.

TITRE 4

Administration

Article 10

L'association est administrée par un **Comité de pilotage** composé de trois membres au moins.

Le Comité de pilotage est composé par:

- un représentant de l'organisme ayant organisé la dernière réunion du Club EMAS Wallonie (a priori la personne qui en a assuré la coordination et l'animation)
- un représentant de l'organisme en charge de la réunion suivante du Club EMAS Wallonie
- le fonctionnaire du SPW en charge des enregistrements EMAS
- tout invité éventuel par les trois membres précités (exemple : un chargé de communication de l'organisme en charge de la réunion suivante)
- les fondateurs de l'association, s'ils le souhaitent.

Le Comité de pilotage évolue donc au fur et à mesure des réunions du Club.

Article 11

Le Comité de pilotage désigne en son sein un coordinateur, a priori la personne en charge d'organiser la réunion suivante. C'est le Comité de pilotage qui fixe l'ordre du jour des réunions du Club EMAS Wallonie.

Article 12

Le Comité de pilotage nomme les éventuels employés et membres du personnel de l'association et les destitue. Il détermine leur occupation et leur traitement.

Article 13

La gestion journalière de l'association, ainsi que la représentation de celle-ci en ce qui concerne cette gestion peut être déléguée par le Comité de pilotage à un « gestionnaire » dont il fixera les pouvoirs et éventuellement le salaire ou appointements. Cette délégation nécessite d'être avalisée en réunion du Club EMAS si elle entraîne une dépense.

Article 14

L'association de fait est soumise au droit commun, c'est à dire qu'il n'y a pas de régime spécifique. Il n'y a aucune obligation formelle, seuls les concepts généraux du droit la régissent

Article 15

Les membres du Comité de pilotage agissent dans le cadre de leur mandat en tant que personne physique et exposent de ce fait leur patrimoine propre. Pour cette raison, la plus extrême prudence est de mise et aucune décision comportant des risques financiers ou judiciaires ne sera prise sans analyse par un juriste.

TITRE 5

Assemblée générale

Article 16

L'assemblée générale est constituée par l'ensemble des membres effectifs présents et représentés à la première réunion dans une année civile du Club EMAS Wallonie. Elle est présidée par le coordinateur du Comité de pilotage, ou en cas d'empêchement par le plus âgé des membres effectifs présents.

Article 17

17.1 L'assemblée générale détermine la politique générale de l'association. Sont notamment de la compétence de l'assemblée générale : les modifications aux statuts ; l'approbation des budgets et des comptes; la dissolution volontaire de l'association; les exclusions de membres ; la transformation de l'association en une autre structure juridique.

17.2 L'association de fait n'étant pas une personne morale, elle ne peut ester en justice (intenter une action judiciaire, ou être défenderesse), ou poser des actes même via des représentants.

17.3 Les membres effectifs contractent librement leurs obligations sur leur patrimoine propre, l'association en étant dépourvue.

Article 18

18.1 L'association se réunit au moins une fois l'an en assemblée générale ordinaire, constituée comme précisé à l'Art. 15 entre le 1 janvier et le 30 juin.

18.2 La convocation à l'assemblée générale sera faite au moins huit jours à l'avance, par invitation écrite ou électronique à tous les membres effectifs. La convocation mentionne le jour et l'heure du début d'assemblée, le lieu de réunion et l'ordre du jour.

18.3 L'assemblée générale est présidée par un membre du Comité de pilotage. A défaut, la présidence est exercée par le plus âgé des membres effectifs présents.

18.4 L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

18.5 Pour les cas ordinaires, l'assemblée générale peut valablement délibérer à la majorité simple des voix des membres effectifs présents et représentés.

18.6 En cas de parité des voix la voix du président est prépondérante. A la demande d'au moins la moitié des membres présents, le vote est secret.

18.7 Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un autre membre effectif qui ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

Article 19

19.1 Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale, chacun disposant d'une voix. Les autres membres n'ont pas le droit de vote. Ils peuvent néanmoins assister aux assemblées avec voix consultative.

19.2 Les résolutions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

19.3 Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux conservés par le coordinateur du Comité de pilotage qui les transmettra à son successeur.

TITRE 6

Contributions et cotisations

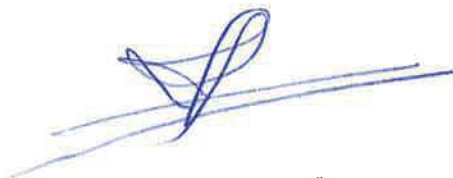
Article 20

20.1 Les membres effectifs et adhérents apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement et peuvent librement faire des apports en biens, en services ou financiers.

20.2 Sur décision de l'AG, les membres effectifs et adhérents peuvent être astreints à une cotisation dont le montant sera fixé annuellement par l'AG.

Fait à J. HANGE....., en autant d'exemplaires que de signataires chacun reconnaissant avoir reçu le sien, le 23.05.2017.....,

Signatures des fondateurs :



A. MERTENS



C. PROUTEAU



J-F Dauphin



D. CARTON